

Office fédéral de l'énergie OFEN

NATURE ET PAYSAGE

Fiche d'information concernant la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables

Le projet de loi préserve la nature et le paysage

Bien qu'elles renforcent la sécurité de l'approvisionnement, les grandes installations de production d'électricité issue d'énergies renouvelables peuvent avoir un impact sur la nature et le paysage. Il s'agit de trouver un équilibre entre ces intérêts contradictoires. Le projet veille à ce que les parcs solaires et éoliens puissent avant tout être réalisés dans les régions qui se prêtent à leur exploitation. En ce qui concerne les installations hydroélectriques, le projet de loi se limite à 16 projets, tous énumérés dans celui-ci. Le développement de la production est ainsi concentré sur les régions appropriées et les projets sélectionnés, afin de protéger la nature et le paysage.

En adoptant la Stratégie énergétique 2050 en 2017, le peuple suisse a déjà donné son aval au développement, en Suisse, de la production d'électricité issue des énergies renouvelables. Depuis, les cantons sont tenus de définir, dans leurs plans directeurs, les secteurs qui se prêtent à l'exploitation d'installations hydroélectriques ou éoliennes. Mais ils doivent désormais aussi définir, dans leurs plans directeurs, les secteurs convenant à la construction de grandes installations solaires d'intérêt national. Dans ce contexte, ils doivent tenir compte des intérêts de la protection du paysage et des biotopes, de ceux de la conservation des forêts ainsi que des intérêts de l'agriculture (protection des terres cultivables et des surfaces d'assolement).

Conditions de planification simplifiées pour les installations d'intérêt national

Les grandes installations éoliennes et solaires, susceptibles de produire de grandes quantités d'électricité durant les mois d'hiver, sont considérées comme des installations d'intérêt national. Pour cellesci, les conditions de planification sont simplifiées dans les régions qui se prêtent particulièrement bien à leur exploitation. La planification de telles installations se concentre donc dans ces régions. Ce développement ciblé est judicieux, tant du point de vue de la production d'électricité que de celui de la protection de la nature et du paysage.

Les installations éoliennes et solaires qui présentent un intérêt national dans les régions convenant à leur exploitation sont soumises aux procédures de planification et d'autorisation habituelles. Chaque projet doit donc encore être évalué et autorisé individuellement. Toutefois, un projet a désormais plus de chances d'être autorisé.

Informations complémentaires dans la fiche d'information « Possibilités de participation et de recours »

16 projets hydroélectriques d'intérêt national

Pour garantir l'approvisionnement en électricité en hiver, la production d'électricité doit augmenter



d'au moins 6 milliards de kilowattheures (kWh) jusqu'en 2040 durant la saison froide. Sur ce nombre, 2 milliards de kWh doivent être disponibles en permanence. Le projet prévoit que ce courant disponible de façon sûre soit en premier lieu fourni par les centrales hydroélectriques à accumulation. Il se limite pour cela à 15 projets, énumérés dans l'annexe de la loi, et totalisant ensemble les 2 milliards de kWh nécessaires.

La majorité des projets concerne des rehaussements de barrages existants. Seuls trois projets sont de nouvelles constructions ; ils ne peuvent pas être réalisés dans des biotopes ou des réserves d'oiseaux migrateurs d'importance nationale. Réunis pour une table ronde, des représentantes et représentants des associations de défense de l'environnement Pro Natura et WWF, de la Fédération suisse de pêche, des cantons et du secteur de l'électricité se sont entendus sur ces projets¹. Le Parlement a par ailleurs ajouté un projet hydroélectrique supplémentaire (Chlus dans les Grisons) à la liste, qui présente une production potentielle considérable d'environ 240 millions kWh par an². Les conditions de planification simplifiées s'appliquent uniquement à ces projets. Si ces installations sont construites, des mesures supplémentaires devront en tout cas être mises en œuvre en vue de protéger la nature et le paysage. Le fait que ces projets hydroélectriques soient énumérés dans le projet de loi n'est en aucun cas une décision préliminaire en ce qui concerne l'octroi d'une concession ou d'un permis de construire. Ces procédures doivent être suivies en temps utile, pour chacun de ces projets.

Informations complémentaires dans la fiche d'information « Possibilités de participation et de recours »

Protection dans les biotopes et les réserves d'oiseaux migrateurs d'importance nationale

Les biotopes d'importance nationale ainsi que certaines réserves d'oiseaux aquatiques et migrateurs méritent une protection particulière. Depuis 2018, il est absolument interdit de construire de nouvelles installations de production d'électricité dans ces zones. Le projet de loi maintient cette protection, mais prévoit la possibilité d'un nombre réduit d'exceptions à l'avenir.

Selon celui-ci, les centrales hydroélectriques qui contribuent à améliorer la situation écologique doivent pouvoir aussi être construites dans de tels biotopes. De plus, l'exclusion d'installations de production d'énergie renouvelable ne doit plus s'appliquer aux marges proglaciaires et aux plaines alluviales alpines qui se formeront à l'avenir en raison de la fonte des glaciers. Le Parlement a par ailleurs précisé que les installations hydroélectriques, dont le tronçon à débit résiduel³ est situé dans un objet à protéger, ne sont pas exclues d'emblée. Lors de l'examen du projet, le Parlement a expressément précisé que ces exceptions ne supprimaient pas les objectifs de protection élevés en vigueur jusqu'à présent. Une pesée des intérêts en présence doit toujours avoir lieu.

¹ <u>Déclaration commune adoptée par la table ronde l'énergie hydraulique (admin.ch)</u>

² Cela correspond à la consommation d'électricité annuelle d'environ 50 000 ménages.

³ Débit résiduel : quantité d'eau qui reste entre le prélèvement pour produire de l'électricité (turbinage) et son rejet dans le tronçon de cours d'eau après la production.